



---

## **PEYRE EN AUBRAC - Commune**

### **COMPTE-RENDU Liste des délibérations de la séance du conseil municipal**

**09 octobre 2024**

Président de la séance : Monsieur Alain ASTRUC

Secrétaire de la séance : Madame Marie-France PROUHEZE

**Présents** : Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Jacqueline BAGOUET, Elise MALAVIEILLE, Christian GROLIER, Daniel MANTRAND, Viviane FEIMANDY, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Josiane COMPAIN, Frédéric MONTANIER, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOWTHO, Vanessa ASTIER

**Représentés** : Sophie RIEUTORT représentée par Michel GUIRAL, Virginie SAGNET représentée par Marie-France PROUHEZE, Vincent BONNET représenté par Olivier PRIEUR

**Absents et excusés** : Bernard MARTIN, Denis GRAS, Marie BOYER, Cédric GINESTIERE

#### **Ordre du jour :**

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 04/07/24

FINANCES :

- Décisions budgétaires modificatives – Budget Principal et Budget Lotissement La Pignède
- Demandes de subventions auprès de l'État au titre de la DETR 2024 Vague 3 : acquisition d'une balayeuse, et, rénovation de l'ancien foyer de ski du centre d'accueil du Ventouzet.
- Consultations de maîtrise d'œuvre pour rénovation des logements Maison Rose et ancienne Mairie La Chaze, suite étude énergétique SDEE48.
- Études préalables (maîtrise d'œuvre et énergétique) pour rénovation logement au 1er étage de l'ancienne Poste de St Sauveur.
- Revitalisation du quartier de la gare d'Aumont : accord pour acquisition parcelle appartenant à SNCF Voyageurs.
- Situation dossier de demande subvention : terrain de football synthétique à Aumont-Aubrac.
- Renouvellement de la convention de l'Agence Postale Communale de JAVOLS avec La Poste

## RESSOURCES HUMAINES :

- Formation agents : participation financière,
- Renouvellement convention d'accompagnement pour les dossiers dématérialisés des agents du régime spécial (CNRACL / Centre de Gestion de la Lozère) 2024/2027
- Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de santé,
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 2ème classe suite à nomination agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe (ATSEM),

## EAU – ASSAINISSEMENT

- Rapport Qualité Prix Service Eau et Assainissement
- Convention Service Accompagnement Technique Eau Potable du Département de Lozère

## OPERATIONS FONCIERES :

- Acquisition foncier STEP de Grandviala – délibération qui annule et remplace (changement nom du Notaire)
- Echange sans soulte portions chemins ruraux lieudit Andagnols
- Cession au profit de Mme TROCELLIER Myriam parcelle lieudit Cheylaret
- Echange avec soulte entre Mr PORTE Jean Louis et la commune de Peyre en Aubrac au lieu dit Couffinet

## URBANISME

- Prescription du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Peyre en Aubrac

## DIVERS :

- Pacte construction bois Occitanie

Questions et informations diverses

## **Délibérations du conseil :**

### **ADOPTION DU RAPPORT RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF JAVOLS 2023 (N° DE\_2024\_0066)**

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

#### ADOPTION DU RAPPORT RPQS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUMONT 2023 (N° DE\_2024\_0067)

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT RPQS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LA CHAZE 2023 (N° DE\_2024\_0068) ANNULE

ADOPTION DU RAPPORT RPQS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FAU DE PEYRE 2023 (N° DE\_2024\_0069)

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT RPQS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ST SAUVEUR 2023 (N° DE\_2024\_0070)

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

#### ADOPTION DU RAPPORT RPQS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF STE COLOMBE 2023 (N° DE\_2024\_0071)

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC  
D'EAU POTABLE AUMONT LA CHAZE JAVOLS 2023 (N° DE\_2024\_0072)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC  
D'EAU POTABLE ST SAUVEUR 2023 (N° DE\_2024\_0073)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport

· annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

#### ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE STE COLOMBE 2023 (N° DE 2024\_0074)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

### ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE FAU DE PEYRE 2023 (N° DE\_2024\_0075)

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
A. ASTRUC



Résultat du vote : adoptée

Demande subvention DETR 2024 Vague 3 : acquisition balayeuse (N° DE\_2024\_0076)

Considérant la programmation DETR 2024 de l'Etat,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de Lozère du 27/08/2024,

Monsieur le Maire expose que l'examen portant sur le matériel roulant réalisé par le service technique démontre que l'acquisition d'une balayeuse est absolument indispensable pour nettoyer les rues et routes du centre-bourg et des villages en toutes saisons pour limiter l'encombrement des réseaux d'écoulement des eaux de pluies.

Face au prix considérable de l'achat d'une balayeuse neuve (estimation à 121 532 euros HT), Monsieur le Maire propose l'achat d'une balayeuse d'occasion reconditionné auprès d'un professionnel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès du Préfet de Département dans le cadre de la Vague 3 de DETR 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : acquisition d'une balayeuse : 64 000 € HT

- Subvention ETAT – : ..... 38 400 €
- Fonds propres..... 26 000 €

TOTAL : 64 000 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 60% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2024 Vague 3 en priorité n°1.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription en DM n°1 au Budget 2024.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération.

Certifié exécutoire et conforme au registre, M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Demande de subvention DETR 2024 Vague 3 : rénovation de l' « ancien foyer de ski » du Centre Accueil et Loisirs du Ventouzet (N° DE\_2024\_0077)

Demande subvention DETR 2024 Vague 3

Considérant la programmation DETR 2024 de l'Etat,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de Lozère du 27/08/2024,

Monsieur le Maire expose que l'association des PEP48 a sollicité a plusieurs reprises la commune pour rénover et mettre en conformité le bâtiment annexe du Centre d'Accueil et de Loisirs du Ventouzet, connu sous le nom de l'« Ancien Foyer de Ski ».

Considérant les autorisations à titre dérogatoire en attendant de réaliser les travaux de mise en conformité de la Protection Maternelle Infantile du Département de la Lozère,

Après avoir fait réaliser une étude d'avant-projet par un économiste de la construction, en concertation avec l'association des PEP48,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès du Préfet de Département dans le cadre de la Vague 3 de DETR 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :

Coût de l'opération : rénovation de l' « ancien foyer de ski » du Ventouzet : 80 000 € HT

- Subvention ETAT – : ..... 48 000 €
- Fonds propres..... 32 000 €

TOTAL : 80 000 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 60% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2024 Vague 3 en priorité n°1.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription en DM n°1 au Budget 2024.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre, M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Renouvellement convention d'adhésion au service de prestations accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents 2024/2027 (N° DE\_2024\_0078)

Le Conseil Municipal :

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés des agents affiliés auprès du régime spécial de retraite (CNRACL) ;

Considérant que dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune peut mandater le Centre de Gestion pour assister la collectivité auprès du régime spécial pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour les différentes missions en fonction des besoins ;

Prend acte de la contribution financière fixée pour les prestations sollicitées et réalisées à :

Nature de la prestation	Tarif unitaire
-------------------------	----------------

Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros
Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

Donne toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de santé (N° DE\_2024\_0079)

Le Maire présente à l'assemblée :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires ( 15€/mois/agent minimum)

### **Le Conseil Municipal**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

- Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au conseil :

- D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil décide après en avoir délibéré :

- D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire

Alain ASTRUC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Résultat du vote : adoptée

### Suppression d'un emploi permanent à temps complet (N° DE\_2024\_0080)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2019-0058 en date du 04/07/2019 créant l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, vu la délibération n°2024-0022 du 18 mars 2024 portant création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 04/07/2024,

Le Maire propose à l'assemblée :

Au vu des besoins de service et de l'attestation de réussite au concours interne d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, le Maire propose au Conseil municipal :

- **la suppression** de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>èmes</sup> créé par délibération n°2019-0058 du 04/07/2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La suppression de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>èmes</sup>) créé par délibération n°2019-0058 du 04/07/2019.

1) Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : TECHNIQUE.

Cadre d'emplois : Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

- ancien effectif :.....3..... (nombre)

- nouvel effectif :.....2..... (nombre)

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire

Alain ASTRUC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Résultat du vote : adoptée

Frais de formation : Agent (N° DE\_2024\_0081)

Le Conseil de la commune de PEYRE EN AUBRAC,

Vu l'inscription au concours interne et 3<sup>ème</sup> voie d'accès au grade de Rédacteur territorial de Mr BOUSSAGOL Jean-Baptiste, Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu qu'il n'a pas été possible à Mr BOUSSAGOL Jean –Baptiste de bénéficier de la formation gratuite par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) du fait que les inscriptions étaient closes,

Vu la demande de formation au grade de rédacteur territorial effectuée par Monsieur BOUSSAGOL Jean Baptiste auprès du CNED (préparation aux concours à distance payante),

Considérant qu'il s'agit d'une formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour cet agent,

Après un exposé du Maire,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide à titre exceptionnel de participer à hauteur d'un montant de 270€ (deux cent soixante-dix euros) correspondant à 50% du montant de cette formation (Montant global de la formation : 540.00€ TTC).

**Article 2** : La somme de 270 € (deux cent soixante-dix euros) sera remboursée à Monsieur BOUSSAGOL Jean-Baptiste au moment de sa formation.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

## PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU COMMUNAL (N° DE\_2024\_0082)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9 et L. 153-11 ;

Considérant qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ;

Considérant que les perspectives de développement de la commune nécessitent qu'elle se dote d'un plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

### **DECIDE**

Article 1 :

De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Peyre en Aubrac.

Article 2 :

Les objectifs de commune ont pour but de renforcer son identité en assurant une meilleure qualité de vie à la population et en garantissant un développement durable du territoire. Les objectifs poursuivis donnent le cadre des études qui seront confiées au bureau d'étude et du futur projet d'aménagement de développement durable :

- Conforter la qualité et le cadre de vie
- Maîtriser le développement économique pour pérenniser et favoriser les emplois sur le territoire
- Préserver et valoriser la ressource en eau, le potentiel environnemental et paysager
- Adapter, anticiper les infrastructures et les équipements avec un soucis d'économie en foncier et en énergie
- Renforcer la cohérence urbaine
- Assurer la compatibilité du PLU avec les dernières évolutions réglementaires.

Article 3 :

Une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

Un registre sera mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques et avis tout au long de la procédure.

Plusieurs réunions publiques seront proposées à l'ensemble de la population, qui sera informée par voie de presse, visant à présenter l'avancement des travaux et recueillir les avis : au démarrage / restitution du diagnostic et présentation du PADD / présentation du PLU arrêté.

Le site internet permettra une information régulière : délibération, date de réunion, avancée des travaux.

Article 4 :

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme, pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration du plan (conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme) et pour inscrire les dépenses de ce projet au budget.

Article 5 :

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

au préfet,

- à la présidente du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- au président du PNR
- au président de la CCHTA
- au président du PETR pays Gévaudan
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire
- au président de la chambre de commerce et d'industrie
- à la présidente de la chambre des métiers
- à la présidente de la chambre d'agriculture

Pour extrait conforme au registre, le maire Alain Astruc

Résultat du vote : adoptée

### ADOPTION DU RAPPORT RPQS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LA CHAZE 2023 (N° DE\_2024\_0083)

Le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)



Pour extrait conforme,  
Fait à AUMONT-AUBRAC,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - LOTISSEMENT LA PIGNEDE 2024 (N° DE\_2024\_0085)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés	0	278 431,85
75888	Autres	-2,12	0
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés	278 431,85	0
75738	Autres	-2 174,41	0
7133 (042)	Variat° en-cours de production biens	9 041,38	0
7133 (042)	Variat° en-cours de production biens	245 436,21	0
7015	Ventes de terrains aménagés	11 217,91	0
7133 (042)	Variat° en-cours de production biens	0	254 477,59
011 - 605	Achats de matériel, équip. et travaux	0	8 741,38
011 - 6045	Achats études et prestations de services	0	300
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>541 950,82</b>	<b>541 950,82</b>
<b>Investissement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
3555 (040) - 0	Terrains aménagés	254 477,59	0
3555 (040) - 0	Terrains aménagés	0	278 431,85
3355 (040) - 0	Travaux	192 395,18	0
3354 (040) - 0	Etudes et prestations de services	21 036,67	0
3351 (040) - 0	Terrains	65 000	0
3355 (040) - 0	Travaux	0	245 436,21
3355 (040) - 0	Travaux	0	8 741,38
3354 (040) - 0	Etudes et prestations de services	0	300
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>532 909,44</b>	<b>532 909,44</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 074 860,26</b>	<b>1 074 860,26</b>

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - PEYRE EN AUBRAC 2024 (N° DE\_2024\_0086)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recette s</b>	<b>Dépense s</b>
732221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	45 081	0
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière	36 884	0
748374	Dot. biodiversité et aménités rurales	72 531	0
744	FCTVA	-3 151	0
011 - 615221	Entretien, réparations bâtiments publics	0	10 000
011 - 6188	Autres frais divers	0	5 000
74718	Autres participations Etat	-12 000	0
73223	Fonds départ. DMTO pour com - 5000 hab.	-48 276	0
011 - 6247	Transports collectifs	0	25 000
011 - 60633	Fournitures de voirie	0	10 000
014 - 7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	0	-931
7332	Taxe additionnelle droits de mutation	-42 000	0
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>49 069</b>	<b>49 069</b>
<b>Investissement</b>		<b>Recette s</b>	<b>Dépense s</b>
1321 - 364	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	19 072	0
1321 - 16	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	29 039	0
1321 - 366	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	46 999	0
21538 - 352	Autres réseaux	0	1 217
1641 - 76	Emprunts en euros	40 000	0
1641 - 350	Emprunts en euros	60 000	0
1641 - 375	Emprunts en euros	100 000	0
21538 - 0	Autres réseaux	0	-2 000
21318 - 0	Autres bâtiments publics	0	-2 000
21534 - 0	Réseaux d'électrification	0	-2 000
2031 - 0	Frais d'études	0	-3 000
2315 - 21	Install., matériel et outill. technique	0	19 752
2313 - 76	Constructions	0	96 000
2188 - 350	Autres immobilisations corporelles	0	2 900
2313 - 352	Constructions	0	238 800
2121 - 0	Plantations d'arbres et d'arbustes	0	-4 776
1641 - 352	Emprunts en euros	160 000	0
2315 - 27	Install., matériel et outill. technique	0	2 417
2315 - 364	Install., matériel et outill. technique	0	-40 000
1641 - 16	Emprunts en euros	-7 000	0
21351 - 0	Bâtiments publics	0	-5 000
21838 - 0	Autre matériel informatique	0	-11 000
217828 - 350	Autres matériels de transport (mad)	0	76 800
13411 - 366	DGE	-80 000	0
2313 - 380	Constructions	0	-200 000
1641 - 380	Emprunts en euros	-200 000	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>168 110</b>	<b>168 110</b>

TOTAL		217 179	217 179
-------	--	---------	---------

Résultat du vote : adoptée

Suite audit rénovation énergétique SDEE48 - Consultations maîtrise d'oeuvre pour rénovation logements « Maison Rose » et « Ancienne mairie La Chaze » (N° DE\_2024\_0087)

Considérant la restitution du 5 mars 2024, des audits énergétiques pour les projets de réhabilitation du logement « Maison Rose » située 6 rue des Prés Claux à Aumont-Aubrac, et, des logements de l'« ancienne Mairie de La Chaze » située au 19 place de La Chaze de Peyre, par le SDEE48,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le rapport de l'audit énergétique :

- du logement « Maison Rose » propose 2 scénarios de rénovation énergétique pour permettre à ce logement de passer de l'étiquette G à C en terme de consommation d'énergies, et, de G à A en émission de GES.
- de l'immeuble « Ancienne Mairie de La Chaze » propose 3 scénarios de rénovation énergétique qui transfèreraient ce logement de l'étiquette énergétique D à C. La réduction des émissions de GES du logement de La Chaze dépendra du scénario retenu.

En fonction du scénario retenu, les coûts de la rénovation énergétique varient de :

- 174 073,67 à 200 832,33 euros HT pour le logement « Maison Rose », et,
- 127 246 à 187 310,67 euros HT pour le logement « Ancienne Mairie de la Chaze »

Néanmoins, ces audits ne prennent pas en considération les travaux de rénovation globale.

Par conséquent, il y a lieu de proposer la consultation de prestations d'étude de maîtrise d'oeuvre pour chacun de ces projets. Une maîtrise d'oeuvre permettra de finaliser la définition du besoin de rénovation (programmation), d'évaluer la faisabilité financière dans son ensemble, et, de faciliter le dépôt de demande d'aide financière.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la consultation d'une étude de maîtrise d'oeuvre pour ces deux projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/majorité :

Article 1 : Approuve la consultation d'une maîtrise d'oeuvre pour compléter le dossier d'audit énergétique.

Article 2 : Affirme que cette dépense est inscrite au budget 2024

Article 3 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC,

Résultat du vote : adoptée

Etudes préalables rénovation logement 1er étage ancien bureau de Poste de St Sauveur (N° DE\_2024\_0088)

M. le Maire rappelle au conseil municipal que toute aide financière de type subvention d'investissement pour la réhabilitation d'un logement est conditionnée à l'amélioration des consommations énergétiques et à la réduction des gaz à effets de serre,

Pour la rénovation du logement situé au 1er étage de l'ancienne Poste de St Sauveur, la collectivité ne dispose à ce jour ni d'étude énergétique ni d'avant-projet de programmation architecturale.

Par conséquent, il y a lieu de proposer la consultation d'une prestation d'étude de maîtrise d'œuvre incluant un audit énergétique afin de finaliser la définition du besoin de rénovation (programmation), d'évaluer la faisabilité financière dans son ensemble, et, de faciliter le dépôt de demande d'aide financière.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la consultation d'une étude de maîtrise d'œuvre pour ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/majorité :

Article 1 : Approuve la consultation d'une maîtrise d'œuvre globale.

Article 2 : Affirme que cette dépense est inscrite au budget 2024

Article 3 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC,

Résultat du vote : adoptée

Assistance technique du Département de la Lozère dans le domaine de l'eau (N° DE\_2024\_0089)

Le Maire informe l'assemblée délibérante de l'évolution des missions du Service d'Assistance Technique à l'exploitation des ouvrages d'Eau Potable (SATEP) du Département.

En effet, depuis le 1er janvier 2015, le SATEP propose aux collectivités une assistance technique à la protection de la ressource en eau. Cette mission lui a été conférée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et en accord avec la SAFER.

Cette assistance technique concerne :

- la régularisation administrative des ressources permettant l'obtention des arrêtés préfectoraux,
- la mise en œuvre des travaux de protection,

- le suivi des ouvrages et des mesures de protection (appui à la gestion préventive des ouvrages et à la connaissance et respect des servitudes),

Suite à l'évolution de l'Assistance Technique fournie par les départements aux communes et à leurs groupements (décret 2019-589 du 14 juin 2019), le SATEP propose une nouvelle mission d'appui concernant la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable.

Cette assistance technique concerne :

- la collecte et la mise à jour des données (synoptiques, cartes, bases de données) sur les réseaux, les ouvrages et les équipements de la Collectivité
- l'évaluation de l'état des ouvrages et réseaux (vérification des ouvrages, calcul de rendement)
- l'inventaire ainsi que la mesure des débits et pressions des points d'eau incendie, la formation des exploitants à leur maintenance, l'identification des besoins et proposition de dispositifs alternatifs

la définition d'un plan d'action pour l'amélioration des rendements

l'accompagnement à l'établissement d'une stratégie de renouvellement du patrimoine

Les prestations et engagements du SATEP dans chaque domaine sont détaillés dans le projet de convention, ci-joint.

En application des modalités de l'arrêté du 21 octobre 2008, les missions d'assistance technique sont réalisées contre le versement d'une contribution financière annuelle au Département.

Par délibération n°CG\_14\_6101 du 24 octobre 2014, le Département a fixé à 0,55 € la part annuelle par habitant DGF. La rémunération à verser au Département pour l'année 2023 s'élèverait

donc à ...1 679.70 €.. €/an (les modalités de calcul sont exposées dans l'annexe au projet de convention ci joint).

L'assemblée délibérante après avoir délibéré décide :

- 1 - de demander l'assistance technique du Département dans le domaine de l' eau ;
- 2 - d'approuver le projet de convention ci-joint et de donner délégation à M. Le Maire pour le signer ;
- 3 - de s'engager à porter au budget annexe de l'eau, le montant de la participation financière à la mission.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

### Engagement dans le Pacte construction bois Occitanie (N° DE\_2024\_0090)

Les associations de Collectivités forestières en Occitanie contribuent au développement de tous les territoires de notre région, en plaçant la filière forêt-bois au cœur de chaque projet politique. La construction bois a été identifiée, lors des réflexions sur le programme Régional

de la Forêt et du Bois et du Contrat de filière, comme un axe majeur de développement.

En effet, l'utilisation du bois en construction et rénovation permet de contribuer aux enjeux climatiques, sociaux (emplois) et économiques de nos territoires en valorisant les bois locaux et les entreprises d'Occitanie.

Pour ancrer cette volonté et créer un effet d'entraînement des maîtres d'ouvrages, les acteurs de la filière forêt-bois d'Occitanie ont souhaité mettre en place un "Pacte Construction Bois". L'animation a été confiée à l'association des Collectivités forestières d'Occitanie.

Le conseil municipal a la volonté de concourir à ces grands enjeux.

En ratifiant le Pacte Construction bois au côté des autres partenaires, la commune s'engage à :

-Entreprendre la construction ou la rénovation d'au moins un bâtiment dans lequel le bois jouera un rôle structurel (au-delà de la charpente) dans les 2 ans suivant la signature du présent document.

-Etudier la possibilité d'intégrer du bois, si possible régional, dans l'ensemble des projets de construction ou de rénovation qu'il engage.

-Utiliser du bois issu de forêts gérées durablement, certifiées PEFC ou FSC.

-Inciter d'autres maîtres d'ouvrages de son territoire, par les divers moyens à sa disposition (planification, communication, réseau, financements...), à utiliser du bois dans les constructions, rénovations et aménagements.

-Communiquer largement sur son engagement et sur ses réalisations.

-Désigner un référent au sein de sa structure qui suivra les projets et fera remonter les données permettant de capitaliser les informations et d'assurer un suivi du Pacte construction bois - Occitanie (volume de bois mis en œuvre, essences, provenance...).

-Autoriser les partenaires du Pacte à utiliser ces éléments pour communiquer sur la filière.

Après avoir entendu les différents éléments présentés et avoir pris connaissance du "Pacte construction bois Occitanie" dans son intégralité, le conseil municipal décide :

-d'approuver la démarche proposée par le « Pacte construction bois en Occitanie ».

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire ,  
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Acquisition de foncier auprès de SNCF Voyageurs - Projet Revitalisation du quartier de la Gare d'Aumont-Aubrac (N° DE\_2024\_0091)

Vu la délibération du 30 janvier 2024, n°DE\_2024\_007, relative à la validation du scénario de l'étude pré-opérationnelle du projet de Revitalisation du quartier de la gare d'Aumont,

Vu la délibération du 18 mars 2024, n° DE\_2024\_028, portant bail avant cession SNCF Voyageur- Commune,

Vu le bail civil signé le 11 avril 2024 entre la société SNCF Voyageurs et la commune portant location de la parcelle n° 009 ZP 503,

Considérant l'avis des domaines sollicité par la société ESSET pour le compte de la société SNCF Voyageur en date du 15/07/2024 portant la valeur du terrain à 20

euros le m<sup>2</sup> HT,

Considérant la convention du 17 janvier 2022, portant aide financière au titre du Plan de Relance sur le volet Recyclage des Friches octroyée en 2021 par l'Etat,

M. le Maire rappelle au Conseil que dans le cadre du projet de requalification urbaine de l'ancienne friche située sur le quartier de la gare, il est prévu d'acquérir une partie de la parcelle 009 ZP 503 (numérotation provisoire d) appartenant à la SNCF Voyageurs, afin d'aménager un espace de stationnement,

M. le Maire expose que la société SNCF propose à la commune d'acquérir la superficie de 2 382 m<sup>2</sup>, au prix de 20 euros HT/m<sup>2</sup>, sous condition de respect des servitudes et prescriptions émanant de l'avis technique, à savoir :

1-Servitude de clôtures défensives

2- Zone non aedificandi sur le périmètre défini,

3- Accès aux emprises SNCF Réseau par la pose d'un portail à la charge de l'acquéreur,

4- Servitude d'accès,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette proposition compte tenu de l'intérêt général de la Commune à acquérir cette parcelle pour finaliser la phase préalable au projet de Revitalisation du quartier de la Gare d'Aumont-Aubrac,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'acquisition de la partie intitulée provisoirement « d » de la parcelle cadastrée 009 ZP 503 (modification du parcellaire annexé) – superficie totale de 2 382 m<sup>2</sup> - propriété de la société SNCF Voyageurs au prix de 20euros HT le m<sup>2</sup> soit un total de 47 640€ HT, soit 57 168 euros TTC, hors frais de notaire et d'acte.

Article 2 : Affirme que cette dépense est inscrite au budget 2024, opération n°359 (Revitalisation quartier de la Gare-Friche)

Article 3 : Enonce que ladite acquisition sera établie par acte notarié.

Article 4 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC,

Résultat du vote : adoptée

ECHANGE SANS SOULTE PORTION DE CHEMIN RURAL LIEU DIT ANDAGNOLS  
- COMMUNE DELEGUEE ST SAUVEUR DE PEYRE (N° DE\_2024\_0092)

Objet :

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

**Vu** la délibération n° DE 2017-326 en date du 20 décembre 2017 décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2018\_28 en date du 21 mars 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 19 avril 2018,

**Vu** le rapport de l'enquête publique réalisé par Mr Jacques SIRVENS, commissaire enquêteur,

**Vu** la délibération DE 2018 57 en date du 09 juillet 2018 décidant d'approuver l'aliénation d'une partie du chemin rural d'Andagnols (section 183 C n° 1506, 1507 et 1508)

**Vu** l'avis du Service des domaines n°2024\_48009\_42551 en date du 18 juillet 2024,

**Vu** la modification du parcellaire cadastral d'une partie du chemin rural d'Andagnols, annexée à la présente délibération,

**Considérant** que le Service des domaines a estimé la valeur du tronçon du chemin rural d'Andagnols à 1 600 euros. Soit les parcelles cadastrées section 183 C n° 1506, 1507 et 1508 pour une surface totale de 684 m<sup>2</sup>

**Considérant** que seule Mme DE BOURBON DE PARME souhaite acquérir les parcelles cadastrées section 183 C n° 1506, 1507 et 1508 et est seule propriétaire riveraine du dit chemin rural,

**Considérant** que les parcelles cadastrées section 183 C 1498, 1501 et 1504 appartenant à Mme DE BOURBON DE PARME constituent la nouvelle portion du chemin rural et doivent être acquises par la Commune de Peyre en Aubrac, pour une surface totale de 350 m<sup>2</sup>

**Considérant** l'opération d'acquisition d'un montant inférieur à 180 000€, commune n'est pas soumise à l'obligation de recueillir préalablement l'avis du service des domaines sur la valeur vénale du bien.

**Considérant** l'accord de Mme De Bourbon de Parme pour un échange sans soulte de ces parcelles

**Le conseil municipal Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'échange sans soulte entre les parcelles cadastrées section 183 C n°1506 de 94 m<sup>2</sup>, n°1507 de 64 m<sup>2</sup> et n°1508 de 526 m<sup>2</sup> appartenant à la commune et les parcelles cadastrées section 183 C n°1498 d'une surface de 70 m<sup>2</sup>, n°1501 d'une surface de 30 m<sup>2</sup> et n°1504 d'une surface de 250 m<sup>2</sup> appartenant à Mme DE BOURBON DE PARME,

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces qui se rapporteront à cette affaire

**DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de Mme De Bourbon de Parme



Pour extrait conforme,

Le Maire,  
A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE 076 A 1441  
CHEYLARET COMMUNE DELEGUEE DE JAVOLS (N° DE\_2024\_0094)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Mme TROCELLIER Myriam afin d'acquérir la parcelle 076 A 1441, la parcelle nouvellement 076 A 1441, est un accès à sa maison d'habitation qui n'a aucune utilité pour la commune.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation de la parcelle cadastrée 076 A 1441 à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer leur déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement [permettra de céder](#) la parcelle cadastrée 076 A 1441 Mme TROCELLIER Myriam.

**Vu** l'exposé du maire ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1 ;

**Considérant** que la parcelle n° 076 A 1441 d'une surface de 351 m<sup>2</sup> n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

**Considérant** la nécessité de constater la désaffectation de parcelle 076 A 1441 et d'en prononcer le déclassement.

**Considérant** que ce déclassement permettra de céder la parcelle 076 A 1441 à Mme TROCELLIER Myriam.

Le conseil, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de constater la désaffectation de la parcelle 076 A 1441,

**DECIDE** de prononcer le déclassement de la parcelle 076 A 1441 du domaine public et de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Cession Parcelle 076 A 1441 au profit de Mme TROCELLIER Myriam - Comme déléguée de Javols (N° DE\_2024\_0095)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Mme TROCELLIER Myriam afin d'acquérir la parcelle 076 A 1441, cette dernière est un accès à sa maison d'habitation. L'acquisition de cette parcelle permettra à Mme TROCELLIER Myriam de réaliser un enrochement afin de faciliter l'accès à sa maison.

Par délibération n°DE 2024 094 en date du 09/10/2024 le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement de la parcelle 076 A 1441 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de réaliser cette cession de la parcelle 076 A 1441 d'une surface de 351 m<sup>2</sup> appartenant à la commune.

**Vu** l'exposé du maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 et 1111-4 ;

**Vu** la modification du parcellaire cadastral ;

**Vu** l'avis des domaines n° 2024-48009-46357 ;

**Considérant** l'intérêt pour le demandeur à acquérir cette parcelle pour la desserte de sa maison d'habitation,

Le conseil, après avoir délibéré :

**AUTORISE** la cession de la parcelle 076 A 1441 d'une surface de 351 m<sup>2</sup> appartenant à la commune au profit Mme TROCELLIER Myriam, au prix de 5 euros le m<sup>2</sup>, soit un prix total de 1755 euros (budget principal non assujettit à la TVA).

**DIT** que les frais afférents à cet échange sont à la charge de Mme TROCELLIER Myriam.

**DIT** que ladite cession est rédigée sous la forme d'un acte notarié.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Renouvellement convention de l'Agence Postale Communale (N° DE\_2024\_0096)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Les conventions des Agences Postales Communales sont régies par le Contrat de Présence Postale Territoriale, qui est renégocié tous les 3 ans entre La Poste, l'Association des Maires de France, et l'Etat.

Le Contrat de Présence Postale 2023-2025 a demandé de faire évoluer les conventions des Agences Postales Communales ou Intercommunales afin de répondre à des enjeux d'accessibilité, de qualité de service et pour renforcer la présence postale sur le territoire.

La convention de partenariat actuelle signée avec La Poste et la commune de Javols **arrive à échéance le 02/10/24**

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste la nouvelle convention.

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'utilité publique en donnant accès à des services à La personne et des services numériques qui répondent aux attentes & aux besoins du plus grand nombre.

Elle permet par exemple de mettre à disposition de nouveaux services tels que La Poste Mobile, Tablettes Ardoiz pour les seniors, de valoriser le dispositif Veiller sur mes parents. La mise à disposition d'un îlot numérique complètera le dispositif.

Afin de garantir la meilleure attractivité possible, l'agence est ouverte sur la base à minima de 12h00 hebdomadaire. La « mutualisation » avec d'autres activités est aussi un levier pour maintenir et renforcer la fréquentation de ce point de services.

La convention est établie pour une durée de (1 à 9 ans). Un bilan annuel sera réalisé avec les correspondants locaux de La Poste (évolution de la fréquentation, des services rendus, etc...) afin de mettre en place des actions pour améliorer le service et dynamiser l'activité.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste la nouvelle convention ayant pour objet l'implantation d'une Agence Communale qui répondrait aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de **15 heures par semaine**,
- Vente de produits et services complémentaires
- **Indemnité de 1 284 €/mois** (en 2023 et en Zone de Revitalisation Rurale – réévaluée annuellement) pour l'agence postale communale de Javols
- Convention d'une durée de **9 ans**,

Ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré Le Conseil Municipal :

**APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de partenariat agence communale,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre La Poste et la commune.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que susdits

Pour extrait certifié conforme.

En Mairie le 09 octobre 2024

**Le Maire**

**Alain ASTRUC**

Résultat du vote : adoptée

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES 142 ZM 175 et 183  
COUFFINET - COMMUNE DELEGUEE DE STE COLOMBE DE PEYRE (N°  
DE\_2024\_0097)**

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Mr PORTE Jean-Louis pour effectuer une régularisation foncière entre ce dernier et la commune, dans le village de Couffinet commune déléguée de Ste Colombe de Peyre : cession à Mr PORTE Jean-Louis (usufruitier) et Mme PORTE Aurélie (nu-proprétaire) de la parcelle nouvellement cadastrée 142 ZM 183 et la parcelle 142

ZM 175 à Mr PORTE Jean-Louis (usufruitier) et Mme PORTE Elodie (nu-proprétaire).

La parcelle nouvellement numérotée 142 ZM 175, est un devant de cour. La parcelle 142 ZM 183 sur laquelle une partie d'un bâtiment est construit sur le domaine public, ces deux parcelles n'ont aucune utilité pour la commune.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation des parcelles cadastrées 142 ZM 183 et 175 à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer son déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement [permettra de céder](#) à Mr PORTE Jean-Louis (usufruitier) et Mme PORTE Aurélie (nu-proprétaire) de la parcelle nouvellement cadastrée 142 ZM 183 et la parcelle 142 ZM 175 à Mr PORTE Jean-Louis (usufruitier) et Mme PORTE Élodie (nu-proprétaire).

**Vu** l'exposé du maire ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1 ;

**Vu** la modification du parcellaire cadastral annexée à la présente délibération,

**Considérant** que la parcelle n° 142 ZM 183 d'une surface de 11m<sup>2</sup> et 142 ZM 175 d'une surface de 87 m<sup>2</sup> n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

**Considérant** la nécessité de constater la désaffectation de la parcelle 142 ZM 183 et 175 et d'en prononcer le déclassement.

**Considérant** que ce déclassement permettra de céder la parcelle de la parcelle cadastrée 142 ZM 175 à Mr PORTE Jean-Louis (usufruitier) et Mme PORTE Elodie (nu-proprétaire) et la parcelle 142 ZM 183 à Mr PORTE Jean-Louis (usufruitier) et Mme PORTE Aurélie (nu-proprétaire).

Le conseil, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de constater la désaffectation des parcelles 142 ZM 175 et 183.

**DECIDE** de prononcer le déclassement de la parcelle 142 ZM 175 et 183 du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Résultat du vote : adoptée

### Acquisition de foncier à Indivision VALADIER - Commune déléguée de la Chaze de Peyre (N° DE\_2024\_0098)

#### ***Annule et remplace la délibération DE 2024 0027 du 18 mars 2024***

M. le Maire expose au Conseil que dans le cadre de la construction de la nouvelle STEP qui desservira le village de Grandviala, il convient d'acquérir la parcelle cadastrée 047 ZL 0097 d'une surface totale de 1 849 m<sup>2</sup>, située le Village de Grandviala La Chaze de Peyre 48130 PEYRE EN AUBRAC, au prix de 2.54 euros HT le m<sup>2</sup> (3.05 € TTC le m<sup>2</sup>) soit un montant total de 4 696.46 euros HT (5 635.75 € TTC).

Il propose au Conseil de répondre favorablement à cette proposition compte tenu de l'intérêt général de la Commune à acquérir cette parcelle dans le but de la construction de la STEP.

**Vu** l'offre d'achat signée le 25/12/2023,

**Vu** l'extrait du plan cadastral annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

#### **Article 1 :**

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée 047 ZL 0097 – superficie totale de 1 849 m<sup>2</sup> - propriété de l'indivision VALADIER au prix de 2.54 euros HT le m<sup>2</sup> (3.05 € TTC le m<sup>2</sup>) soit un montant total de 4 696.46 euros (5 635.75 € TTC).

**Article 2 :**

- Décide d'inscrire cette dépense au budget 2024 (budget Eau et Assainissement - Budget assujettit à la TVA).

**Article 3 :**

- Dit que ladite acquisition sera établie par acte notarié.

**Article 4 :**

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Monsieur Alain ASTRUC  
Président de séance

Madame Marie-France  
PROUHEZE  
Secrétaire de séance

